



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-08001

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-28-004 - Arrêté n° 201-110 portant retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire. (6 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-28-004

Arrêté n° 201-110 portant retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire.

~~Arrêté portant retrait de la CCIF du SMADAIT~~

PRÉFECTURE DE L'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire.

La Préfète de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 51 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (dite loi PACTE),

VU le code du commerce et notamment l'article L.712-7,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1 et L.5721-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-24 du 26 février 2009 portant création du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT),

VU le courrier du 3 janvier 2020 de MM. les présidents de la Région Centre Val de Loire, du département d'Indre et Loire, de la Métropole Tours Métropole Val de Loire, adressé à M. le Préfet de la région Centre Val de Loire, relatif à la demande de retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine du SMADAIT

VU le courrier du 3 janvier 2020 de MM. les présidents de la Région Centre Val de Loire, du département d'Indre et Loire, de la Métropole Tours Métropole Val de Loire, adressé à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine, relatif à sa demande de sortie du syndicat mixte ouvert,

VU le courrier du 8 janvier 2020 de M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine notifiant au SMADAIT son accord pour son retrait du SMADAIT et acceptant les conditions financières de sa sortie par la signature d'un protocole transactionnel,

VU le courrier de M. le Préfet de la région Centre Val de Loire du 20 février 2020, adressé à M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine, relatif à l'avis rendu sur le budget primitif de l'exercice 2020 de la Chambre consulaire,

VU les délibérations du comité syndical du SMADAIT du 27 février 2020 acceptant :

- le retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

- l'élaboration d'un protocole transactionnel entre la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine et le SMADAIT, portant sur les conditions financières du retrait de cette dernière du Syndicat Mixte de l'aéroport international de Tours Val de Loire et autorisant son président à le signer,

VU la délibération de l'assemblée délibérante de la Chambre d'industrie et du commerce de Touraine du 26 mai 2020 confirmant son retrait définitif du SMADAIT et autorisant son président à signer le protocole transactionnel définissant les conditions financières de cette sortie,

CONSIDÉRANT que le maintien de la participation de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine au sein du Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire compromet la situation financière de la chambre consulaire,

CONSIDÉRANT que la stratégie de développement de l'aéroport prévoit le transfert d'une partie du foncier de la base aérienne à destination d'une structure composée uniquement de collectivités territoriales ou d'EPCI,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n°09-24 du 26 février 2009 sont modifiées comme suit :

« Article 1^{er} : Est autorisée entre la Région Centre, le Département d'Indre-et-Loire et la Métropole Tours métropole Val de Loire, la création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT) »

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les conditions financières du retrait de la Chambre de commerce et d'industrie de Touraine du SMADAIT s'effectueront selon le protocole transactionnel signé le 24 juin 2020 entre cette chambre consulaire et le SMADAIT et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex,

- soit de former un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, ou, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse suivante : 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Préfet de la Région Centre, M. le Président du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, M. le Président de Tours Métropole Val de Loire et à Monsieur le Trésorier de Tours Ville et Métropole. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 28 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la Préfecture,

Signé : Nadia SEGHIER

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL PORTANT SUR LES CONDITIONS
FINANCIERES DU RETRAIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE TOURAINE DU SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE TOURS**

Entre les soussignés,

La **Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine**, représentée par son
Président, Monsieur Philippe ROUSSY,

D'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport
International de Tours Val de Loire** (ci-après nommé SMADAIT), représenté
par son Président, Monsieur Frédéric AUGIS,

D'autre part,

Vu le courrier adressé à M. POUESSEL, Préfet de la Région Centre, en date du 03
janvier 2020,

Vu le courrier adressé à M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Touraine en date du 03 janvier 2020,

Vu le courrier de M. ROUSSY, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Touraine en date du 08 janvier 2020 donnant suite aux courriers susmentionnés
et notifiant son accord exprès et sans réserve de se retirer du Syndicat Mixte aux
conditions prévues.

Preamble – Exposé des faits

Compte-tenu des difficultés financières auxquelles la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Touraine est confrontée depuis plusieurs années, et suite à la
défaillance de sa participation budgétaire au profit du Syndicat Mixte, il a été
décidé du retrait de celle-ci de la gouvernance du Syndicat Mixte.

RM FA

Cette dernière ne pouvant plus assumer sa contribution, la Région Centre Val de Loire, le Département d'Indre et Loire ainsi que la Métropole de Tours ont consenti des avances remboursables au SMADAIT pour compenser la défaillance budgétaire.

A ce jour, la Chambre de Commerce et d'Industrie présente une dette vis-à-vis du SMADAIT qu'elle n'est pas capable d'honorer à la date d'effectivité de sa sortie du syndicat mixte.

Le SMADAIT ne peut disposer pour son activité des fonds prévus au titre de la contribution statutaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine pour son fonctionnement et son développement et de plus présente une dette vis-à-vis des trois collectivités membres du syndicat, qu'il ne peut honorer si la Chambre de Commerce et d'Industrie ne rembourse pas sa propre dette à la date de sortie du syndicat.

Ainsi, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de prévenir tout litige à naître au titre de l'existence d'une dette de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine vis-à-vis du SMADAIT à la date de sa sortie du syndicat mixte. Le protocole définit les modalités de l'apurement du passif existant entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine et le SMADAIT.

Article 2 – Montant de la dette

A la date du présent protocole, le montant de la dette dont est redevable la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine auprès du SMADAIT s'élève à 1 615 601,37 euros.

Article 3 – Engagement des parties

Dans un esprit de concessions réciproques, les parties conviennent ce qui suit.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine

- Accepte, malgré sa situation financière, l'échéancier de remboursement fixé par l'article 4 du présent protocole ;
- S'engage à respecter l'échéancier fixé par le protocole sans jamais solliciter un nouvel étalement du remboursement. La Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine pourra toutefois, si sa situation le lui permet, anticiper le remboursement en tout ou partie des échéances prévues par le présent protocole. Un nouvel échéancier sera alors fixé par avenant ;

em **FA**

- Renonce à toute action en contestation du montant de sa dette ou des termes du présent protocole.

Le SMADAIT

- Accepte, considérant la sortie de la Chambre de Commerce et d'Industrie du syndicat, l'étalement sur plusieurs années du remboursement de la dette définie à l'article 2 du présent protocole ;
- Renonce à toute action contentieuse à l'encontre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine en lien avec le préjudice de l'existence de la dette.

Article 4 – Modalités de remboursement

L'échéancier de remboursement est le suivant :

- La somme de 600 000 euros versée au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- La somme de 200 000 euros par an pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 puis 15 601,37€ en 2026.

Article 5 – Effet du protocole

Le présent protocole vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil. En particulier, le présent accord a autorité de la chose jugée entre les Parties, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil. Dès lors que chaque partie aura rempli ses obligations, le présent protocole ne peut en conséquence être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 6 – Entrée en vigueur et échéances

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature par les différentes parties, après transmission au contrôle de légalité.

Il s'achève à l'extinction de la dette dont le montant est fixé à l'article 2.

Article 7 – Modification du protocole

Toute modification des termes du présent protocole doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties contractantes, conclu dans les mêmes formes et conditions que le présent protocole.



Fait à Tours, le **24 JUIN 2020**

POUR LE SMADAIT

Le Président,

Frédéric AUGIS



POUR LA CCI TOURAINE

Le Président,

Philippe ROUSSY

CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE TOURAINE
1, rue Schiller - B.P. 80415
37204 TOURS CEDEX 3
T. 02 47 47 20 00 - SIREN 183 700 012